

Tableau récapitulatif

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestres, tous régimes de base confondus)</i>	Votre âge d'obtention du taux plein quelle que soit votre durée d'assurance
en 1948 (et avant)	60 ans	160	65 ans
en 1949	60 ans	161	65 ans
en 1950	60 ans	162	65 ans
entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois*
en 1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois*
en 1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois*
en 1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois*
à partir de 1955	62 ans	166**	67 ans*

* L'âge d'obtention d'une retraite à taux plein est maintenu à 65 ans pour certains assurés.

** Pour les personnes nées à partir de 1956, la durée d'assurance sera fixée par décret l'année du 56^e anniversaire.



www.lassuranceretraite.fr
pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,
3960 du lundi au vendredi de 9 h à 17 h
prix d'un appel local depuis un poste fixe
Pour appeler depuis l'étranger, d'une box ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**



Carsat Languedoc-Roussillon
29 cours Gambetta
CS 49001
34068 Montpellier cedex 2

Poursuite d'activité Trois mesures pour jouer les prolongations



- **Surcote**
- **Retraite progressive**
- **Cumul emploi-retraite**

La surcote

Quand la poursuite d'activité au-delà de l'âge légal permet de bénéficier d'une majoration du montant de sa retraite.

Pour bénéficier de la surcote, vous devez continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une durée d'assurance supérieure à celle nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein¹. Lorsque vous demandez votre retraite, le nombre de trimestres cotisés après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, permet de déterminer le montant de la surcote.

Pour chaque trimestre cotisé depuis le 1^{er} janvier 2009, la majoration est de **1,25 %**.

Pour les trimestres cotisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 :

- **0,75 %** de majoration par trimestre, du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote ;
- **1 %** de majoration par trimestre, au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
- **1,25 %** de majoration pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.



La retraite progressive

Percevoir une partie de votre retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel, c'est possible dès l'âge légal.

Pour bénéficier de la retraite progressive, vous devez **exercer une seule activité à temps partiel** et justifier d'au moins **150 trimestres d'assurance** (hors régimes spéciaux). Si les conditions sont remplies, vous percevez une fraction de votre retraite (30 %, 50 % ou 70 %) qui dépend de la durée de votre activité à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à votre entreprise.

Un nouveau calcul de la retraite est effectué lors de la cessation d'activité à temps partiel pour tenir compte des salaires soumis à cotisations perçus après le point de départ de la retraite progressive.

Lorsque vous cessez votre activité à temps partiel et souhaitez votre retraite complète, vous devez la demander en complétant le formulaire « Demande de retraite personnelle » disponible sur notre site www.lassuranceretraite.fr, espace « Salariés », rubrique « Documentation » ou dans l'un de nos points d'accueil.

BON à SAVOIR

Si vous travaillez à temps partiel, vous pouvez cotiser à l'assurance vieillesse sur la base du salaire à temps plein, sous réserve d'un accord signé* avec votre employeur.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de l'Urssaf de votre région.

*Signature d'un accord écrit entre l'entreprise et le salarié figurant dans le contrat de travail initial ou dans un avenant.

Le cumul emploi-retraite

Vous êtes retraité et vous souhaitez reprendre une activité professionnelle ? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

● **Cumuler votre retraite du régime général et les revenus d'une nouvelle activité salariée, sans aucune restriction de délai ou de montant.** Après avoir obtenu toutes vos retraites personnelles de base et complémentaires dont les droits sont ouverts, le cumul total est possible à partir de l'âge légal si vous totalisez la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein ou à partir de l'âge d'obtention du taux plein.

● **Dans les autres cas, le cumul est possible sous certaines conditions.** Vous pouvez ainsi reprendre une activité chez votre dernier employeur 6 mois après le point de départ de votre retraite ou encore reprendre votre activité chez un autre employeur sans condition de délai. Vous continuerez à percevoir votre retraite dès lors que la somme de vos nouveaux revenus d'activité² et de vos retraites de salarié³ de base et complémentaires n'excède pas la moyenne mensuelle de vos 3 derniers salaires² (ou 1,6 fois le Smic si ce montant vous est plus favorable). Au-delà de l'un ou l'autre de ces montants, le versement de votre retraite est suspendu.

● **Exercer une activité non salariée ou relevant d'un régime spécial⁴.** Vous pouvez par exemple, exercer une activité artisanale, commerciale ou libérale ; les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite du régime général. Renseignez-vous auprès de la caisse dont relève cette activité.

BON à SAVOIR

Vous devez avertir par courrier votre caisse régionale de votre reprise d'activité.

Gagnez à jouer les prolongations

Surcote, cumul emploi-retraite, retraite progressive ; avec ces trois mesures vous pouvez bénéficier de dispositifs intéressants en choisissant de poursuivre votre activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Les garanties

Nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen, durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein et pour calculer la retraite entière. Si vous faites le choix de partir à la retraite après âge légal, sachez que la loi vous garantit que les paramètres de calcul de votre retraite ne changeront pas. Vous pouvez donc poursuivre votre activité professionnelle au-delà de l'âge légal et prendre votre retraite plus tard sans craindre de voir ces paramètres évoluer.

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous informer sur tous les détails de ces mesures.

Mots clés

- **L'âge légal de départ à la retraite** est l'âge à partir duquel un assuré peut obtenir sa retraite. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.
- **L'âge d'obtention du taux plein** est l'âge à partir duquel la retraite est calculée à taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

¹ Le nombre de trimestres nécessaires (tous régimes de base confondus) dépend de votre année de naissance (voir Tableau).

² Salaires soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).

³ Montants bruts.

⁴ Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins.